

HTAPQ

HYPERTENSION ARTÉRIELLE PULMONAIRE - QUÉBEC

STATUTS & RÈGLEMENTS

PLUS LES MODIFICATIONS

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

1.01 NOM :

Fondation HTAPQ (Hypertension artérielle pulmonaire –Québec). Elle est une corporation sans but lucratif constituée en vertu de la loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., chap. C-38, art. 218).

1.02 DATE DE FONDATION :

Les lettres patentes ont été déposées au registre le 30 novembre 2006 sous le numéro d'entreprise du Québec 1164105083.

1.03 SIÈGE SOCIAL :

Le siège social de la Fondation est fixé au 2238 des Violettes, à Plessisville, Québec, G6L 2Z5. Le siège social peut être déplacé par règlement, suivant les dispositions de la section 11 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (L.R. 1977, p.16).

1.04 TERRITOIRE :

La Fondation veut desservir toute la Province de Québec.

1.05 OBJETS OU BUTS POURSUIVIS :

A) Volet financier

À des fins purement charitables et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, la Fondation HTAPQ vise à ramasser et distribuer des fonds aux personnes atteintes d'hypertension artérielle pulmonaire.

Sans limitations quant aux différents moyens, ces personnes seront aidées, entre autre, par le remboursement, en tout ou en partie, du coût des médicaments.

Un autre but est de favoriser les recherches en vue de traiter, soigner et guérir ces personnes.

B) Volet support

Pour supporter les personnes atteintes et leurs proches, la Fondation HTAPQ mettra sur pied diverses rencontres afin qu'ils puissent échanger sur la vie quotidienne avec cette maladie, sur des trucs, des conseils qui pourraient rendre la vie des patients et leur entourage plus facile et tout simplement aussi, pour socialiser

C) Volet éducation

Au cours des prochaines années, la Fondation HTAPQ veut mieux définir les besoins en éducation exprimés par la clientèle visée. La mise sur pied d'un site Web a notamment pour but de faciliter cette éducation.

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES ET LE FONCTIONNEMENT

2.01 MEMBRES

Est membre de la Fondation, toute personne qui :

- adhère aux buts et objectifs de la Fondation
- respecte les règlements de la Fondation
- accepte, si sa condition le lui permet, de travailler bénévolement au sein de l'organisme
- adhère à la Fondation en s'inscrivant et en déboursant dix dollars (10\$).
- En versant ce montant de dix dollars (10\$), une personne devient membre du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Si cette contribution est versée durant les neuf (9) premiers mois de l'année (janvier à septembre inclusivement) elle vaut pour l'année en cours seulement. Si elle est versée durant les trois (3) derniers mois de l'année (octobre, novembre, décembre) elle vaut aussi pour l'année suivante.
- La personne atteinte d'htap devient membre en s'inscrivant, mais n'a pas à déboursier les dix (10\$) dollars.

2.02 MEMBRES BÉNÉFICIAIRES :

Pour bénéficier de la Fondation, la personne atteinte d'htap doit s'inscrire et faire une demande d'aide. Ensuite un comité de sélection étudiera sa demande puis présentera le résultat de son analyse au Conseil d'administration qui prendra la décision finale.

2.03 CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS :

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déterminer un montant de contributions ou cotisations payables par les membres. S'il le juge utile, il pourra émettre des cartes de membres. Dans un tel cas les cartes seront validées par la signature du président ou du secrétaire.

2.04 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration de la Fondation comptera **9 (neuf)** membres : Les postes au Conseil d'administration sont : la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie, et **5 (cinq)** administrateurs. Parmi ces administrateurs, un poste sera retenu pour une personne atteinte d'hypertension artérielle pulmonaire. **Également, un administrateur sera particulièrement en charge du secteur Montréal et un autre plus spécialement du secteur Québec.**

2.05 LE COMITÉ DE SÉLECTION :

Pour accepter un nouveau membre bénéficiaire, le conseil d'administration a créé un comité pour analyser les demandes. Ce comité est formé de 5 (cinq) membres actifs dont, un seul peut provenir du conseil d'administration.

Ce comité étudie et analyse chaque demande et fait rapport au conseil d'administration qui prend la décision finale.

2.06 NOMBRE DE RÉUNIONS :

Le Conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la Fondation. La même règle s'applique pour le comité de sélection. S'il y a urgence, la présidence doit convoquer dans les plus brefs délais.

2.07 QUORUM :

Le quorum du Conseil d'administration est de **cinq (5)** membres et celui du Comité de sélection est de trois **(3)** membres.

2.08 MANDAT :

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois (3) ans et leur mandat est renouvelable. Les postes en élection sont déterminés de la façon suivante : 1^{ère} année : vice-présidence et trésorerie **et l'administrateur secteur Montréal**; 2^e année : secrétariat et administrateur (représentant des personnes atteintes) **et l'administrateur secteur Québec** 3^e année : présidence et les deux autres administrateurs. Sur demande des membres, l'assemblée générale peut se pencher sur la question et fixer une autre durée des mandats.

2.09 POSTE VACANT :

Le conseil d'administration doit combler tout poste vacant.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de la Fondation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année. Cette date devra être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Fondation. Elle est tenue au siège de la Fondation ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d'administration.

3.02 L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour doit au minimum comporter les sujets suivants :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale antérieure, s'il y a lieu
- Le rapport du président
- Les états financiers
- L'élection des administrateurs
- Les Statuts et Règlements
- La nomination d'un vérificateur

3.03 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à une assemblée se donne par lettre adressée à chaque membre à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par téléphone ou par courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours francs.

3.04 VOTE

Les membres présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) des membres présents ne réclament un scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres actifs ou membres bénéficiaires de la Fondation) avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement données.

3.05 PROCÉDURE

L'assemblée des membres est présidée par le président de la Fondation. C'est le secrétaire qui agit comme secrétaire. À leur défaut, les membres choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée. Le président veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.01 ANNÉE FINANCIÈRE :

L'année financière commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

4.02 VÉRIFICATION :

Les livres comptables de l'organisme doivent être vérifiés par une personne habilitée à cet effet. Cette dernière est proposée par le conseil d'administration et entérinée par l'assemblée générale.

4.03 OFFICIERS SIGNATAIRES :

Les chèques et autres documents à caractère financier, doivent être signés conjointement par deux (2) des trois (3) membres du conseil d'administration nommés à cet effet.

4.04 RÉMUNÉRATION :

Aucun des administrateurs n'est rémunéré pour ses services.

4.05 UTILISATION DES FONDS :

La Fondation pourra constituer un fonds de réserve générale. Outre cette réserve, la Fondation doit s'assurer de l'utilisation complète des fonds recueillis par **les campagnes de financement**, les souscriptions et les dons.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5.01 MODIFICATION :

Toute modification aux présents règlements doit être présentée au moment de la convocation d'une assemblée par des membres du conseil d'administration. Si celui-ci l'adopte, elle doit être envoyée à l'assemblée générale. Cette modification doit être ratifiée par un minimum des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale.

5.02 DISSOLUTION :

En cas de dissolution de la Fondation HTAPQ, tous les biens de la fondation seront transmis à un organisme qui poursuit des buts similaires. Dans le cas où des biens seraient régis par un règlement, municipal ou autre, le liquidateur devra en tenir compte.

5.03 DÉLIBÉRATION:

En toutes circonstances, le code Morin s'applique.

5.04 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Les présents règlements entreront en vigueur après leur adoption par l'assemblée générale.

Adoptés ce 27^e jour de septembre 2009

Ratifiés ce 27^e jour de septembre 2009

.....

..

Denis Cormier
(président)

.....

Jacques Gariépy
(secrétaire)